

VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 38 vom 19. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2014___38

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 38 du 19 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 38 del 19 dicembre 2014

Regeste

FIN, PROCÉDURE DE FAILLITE, AVANCE DE FRAIS, CALCUL DU DÉLAI, PROLONGATION DU DÉLAI, RESTITUTION DU DÉLAI | 230 al. 2 LP, 33 al. 2 LP, 33 al. 4 LP, 63 LP, 107 al. 2 CPC (CH), 327 al. 3 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

e éd., p. 436, n. 1843). Dans ces conditions, il paraît pour le moins douteux que la simple production de la créance confère à qui se prétend créancier le droit d'agir pour contester la décision de suspension. La question de savoir si un droit de recours doit être reconnu au créancier peut être résolue de manière similaire à celle du recours d'un créancier contre un jugement de faillite intervenu à la requête du débiteur. Gilliéron s'est prononcé en faveur de la reconnaissance d'un tel droit même si le créancier, comme en l'espèce, n'est pas partie à la procédure en première instance, n'est pas convoqué par le juge et ne reçoit pas notification de la décision. Le droit de recourir est alors fondé sur l'intérêt actuel et réel du recourant, dont les droits peuvent être lésés par le jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de se limiter à la qualité formelle de partie en première instance (CPF, 14 juin 2001/255 et la réf. à note in JT 1994 II, p. 142, n. 3 ad ATF 118 III 33, JT 1994 II 137). Lorsque le juge prononce la clôture de la faillite faute de requête de liquidation au sens de l'art. 230 al. 2 LP, les productions n'ont pas non plus été vérifiées; on peut cependant admettre que le créancier qui demande la liquidation mais dont la requête est ignorée par l'office pour cause de tardiveté de l'avance de frais est directement lésé par la décision de clôture et qu'il a un intérêt réel à recourir, et donc qualité pour le faire. c) Les deux parties ont produit dans le cadre de la procédure de recours des pièces qui ne se trouvaient pas dans le dossier de première instance. La question de la recevabilité de ces pièces nouvelles se pose, mais peut rester indécise, dès lors que le dossier de première instance est suffisant pour statuer sur le recours. On peut au surplus relever que les recourants n'ont pas eu l'occasion de produire des pièces dans le cadre de la procédure judiciaire de première instance introduite par la proposition de clôture, à laquelle ils n'ont pas été parties. II. a) Les recourants invoquent une violation par l'Office des principes de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif. Ils rappellent qu'ils ont demandé la liquidation dans le délai, qu'ils ont manifesté leur intention de régler l'avance de frais et ont eu des contacts avec l'Office à ce sujet. Ils font valoir que l'Office a eu un comportement contradictoire en ayant des échanges avec leur conseil au sujet de l'avance de frais, y compris après l'échéance du délai au 18 avril 2014, sans leur fixer de nouveau délai, puis en considérant, après réception des fonds, que le versement était tardif. Ils sont d'avis qu'on doit retenir que le délai de dix jours de l'art. 230 al. 2 LP a été prolongé ou restitué. Ils soutiennent enfin que la décision entreprise se fonde sur des prémisses erronées dans la mesure où elle retient qu'aucun créancier ne s'est

manifesté. De son côté, l'Office rappelle que le délai de dix jours de l'art. 230 al. 2 LP est soumis à l'art. 63 LP et qu'en outre, il est prolongeable, mais que les recourants n'en ont pas demandé la prolongation. Il fait valoir qu'il avait renoncé, dans un premier temps, à transmettre les lettres de leur conseil au juge de la faillite, "pensant que l'avance allait être versée dans un délai raisonnable", mais qu'il a ensuite transmis tout le dossier au juge pour qu'il statue en connaissance de cause. Il relève par ailleurs que le recourant A.Y. _____ est domicilié en Suisse et non à l'étranger. b) Lorsque le juge de la faillite prononce la suspension de celle-ci faute d'actif, l'office publie cette décision, avec l'indication que la faillite sera clôturée si, dans les dix jours, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais (art. 230 al. 2 LP). Le délai de dix jours est prolongeable et restituable aux conditions de l'art. 33 al. 2 et 4 LP : il est ainsi possible d'accorder un délai plus long ou de prolonger le délai lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger ou qu'elle est assignée par publication (al. 2); quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai peut demander la restitution de celui-ci à l'autorité judiciaire compétente, notamment (al. 4). Lorsqu'un créancier demande une prolongation de délai, ou que l'avance de frais est versée après l'échéance du délai, l'office doit soumettre le dossier au juge de la faillite pour qu'il statue sur la prolongation ou la restitution de délai, en particulier, dans ce dernier cas, sur le caractère excusable du retard. L'office doit en principe accepter une avance effectuée même après l'expiration du délai et ne peut s'arroger le droit de la refuser pour tardiveté que lorsqu'il est certain d'avance que le juge de la faillite n'accorderait ni prolongation ni restitution (ATF 74 III 75, JT 1949 II 92). Avant de clore la faillite, le juge doit donc s'assurer que les sûretés n'ont pas été fournies à l'office en temps utile (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 31 ad art. 230 LP). c) La décision attaquée ne comporte aucune motivation, si ce n'est un renvoi aux "motifs invoqués" selon lesquels "aucun créancier n'a fait cette requête dans le délai imparti". Les termes "cette requête" se rapporte à la phrase précédente, selon laquelle "la publication portait que la faillite serait clôturée faute par les créanciers de demander, dans les dix jours, la continuation de la liquidation et d'en avancer les frais". On pourrait dès lors comprendre les "motifs invoqués" en ce sens qu'aucun créancier n'a rempli les deux conditions posées, mais il n'est pas exclu de les interpréter en ce sens qu'aucun créancier n'a requis la liquidation, ce qui serait inexact. Quoi qu'il en soit, on ignore si le premier juge a même examiné la question de la fourniture des sûretés et de la prolongation ou de la restitution du délai pour les fournir avant de statuer sur la proposition de clôture. Le 18 avril 2014 était le Vendredi Saint. Conformément à l'art. 63 LP, l'échéance du délai était donc reportée d'office au troisième jour utile après la fin des fêtes de Pâques (art. 56 ch. 2 LP), soit au 30 avril 2014. Les recourants, sous la plume de leur conseil, ont requis la liquidation le 17 avril 2014. J. _____, domicilié à l'étranger selon la page de garde du recours et la procuration au dossier, a versé 2'500 fr. le 7 mai 2014, et A.Y. _____, domicilié en Suisse, a versé le même montant le 5 juin 2014. Il est vrai que les recourants n'ont pas requis expressément la prolongation du délai avant son échéance ou sa restitution, après coup. Cela étant, le 17 avril 2014, soit avant l'échéance du délai, les recourants, en demandant la liquidation, ont manifesté leur intention de verser l'avance de frais et demandé à l'Office de leur communiquer ses références bancaires ainsi que - même si cette demande était formulée de manière indirecte - de leur indiquer la répartition entre eux du montant de l'avance. Par lettre du 6 mai 2014, leur conseil a encore annoncé un paiement à l'Office, sans que celui-ci ne réagisse. L'Office devait considérer, au vu de ces écrits, qu'il y avait une requête implicite de prolongation de délai; cela a d'ailleurs été le cas puisque,

dans ses déterminations sur le recours, il indique n'avoir pas transmis immédiatement les lettres du conseil des recourants au juge de la faillite, parce qu'il pensait que l'avance serait versée dans un délai raisonnable. Domicilié à l'étranger, J._____ remplissait les conditions d'une prolongation de délai et en versant sa part sept jours après l'échéance du 30 avril 2014, on peut considérer – comme l'a manifestement fait l'Office – qu'il a agi dans un délai raisonnable. La question est moins évidente pour A.Y._____. Ce dernier ne remplissait pas les conditions d'une prolongation de délai : il est domicilié en Suisse et il ne s'agit pas d'un cas d'assignation par publication, expression qui vise la publication comme mode de communication subsidiaire, et non exclusif (cf. Gilliéron, Commentaire précité, n. 20 ad art. 33 LP). Il pouvait cependant légitimement croire, vu l'attitude passive de l'Office, qu'il avait obtenu, de fait, une prolongation de délai. La question de la restitution de délai méritait aussi examen, eu égard au fait qu'il y avait deux créanciers requérants et que l'Office semble avoir admis que chacun verse la moitié des sûretés. J._____, ayant agi en temps utile, aurait peut-être dû se voir impartir un délai pour compléter l'avance de frais après la carence d'A.Y._____. Certes, les recourants n'ont pas formulé de requête expresse utilisant le terme "restitution", mais ils ont plaidé le caractère excusable de leur retard dans un courriel de leur conseil que l'Office a transmis au juge pour qu'il statue. III. a) Vu ce qui précède, il se justifie d'annuler la décision et de renvoyer la cause au juge de première instance pour qu'il rende une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. a CPC), motivée sur la question de la prolongation ou de la restitution du délai de paiement de l'avance de frais. La conclusion tendant à ce que l'Office soit invité à liquider la faillite doit en revanche être rejetée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC; Tappy, in CPC commenté, n. 37 ad art. 107 CPC; CPF, 10 avril 2014/145; CPF, 11 septembre 2013/356; CPF, 26 novembre 2012/491; CPF, 15 octobre 2012/401). Par conséquent, l'avance de frais versée par les recourants doit leur être restituée. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.